

- PAR CES MOTIFS

Déclarer AXA ASSURANCES recevable et bien fondée en son appel du jugement rendu le 17 Janvier 2001 par le Tribunal de Grande Instance de MEAUX..

Statuant sur la garantie de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES

Vu les articles 9, 15 et 16 du NCPC,

Constater que la preuve de la résiliation des Polices d'Assurances n°6054963 et 6054962, Police Incendie et Perte d'Exploitation, souscrites par la SAPAR auprès des MUTUELLES DU MANS n'est pas rapportée, faute de production des lettres de résiliation originales et ses annexes.

En conséquence, infirmer de ce chef le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré résiliées lesdits Polices.

Décharger AXA ASSURANCES des condamnations prononcées à son encontre et ordonner la restitution au bénéfice d'AXA ASSURANCES des sommes payées au titre de l'exécution provisoire avec intérêts de droit à compter du jour du paiement.

Déclarer la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES mal fondée en toutes demandes, fins et conclusions et l'en débouter.

La condamner en tous les dépens de première instance et d'appel, dont le recouvrement sera poursuivi par la SCP C. BOMMART FORSTER, Avoué, dans les conditions de l'article 699 du NCPC.

SOUS TOUTES RESERVES

ESSE